

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

DECRET N° 66-270 fixant le régime d'hospitalisation et des soins médicaux applicables aux personnels civils de l'Etat

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 63-015 du 15 juillet 1963, portant dispositions générales sur les finances publiques ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres des fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, fixant le régime des rémunérations applicables aux fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 61-452 du 31 juillet 1961, relatif aux emplois diplomatiques de la République Malagasy;

Vu le Décret n° 61-453 du 31 juillet 1961, concernant le personnel d'exécution des Ambassades et postes diplomatiques à l'Etranger ;

Vu le Décret n° 62-406 du 9 août 1962 régissant les stagiaires ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE:

I. HOSPITALISATION

Article premier.

Les fonctionnaires et contractuels assimilés, les auxiliaires de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, les agents occupant des emplois de longue durée ayant un indice égal ou supérieur à 400 dont l'état de santé le justifie, peuvent être admis à séjourner dans un établissement hospitalier public où sont organisés des lits payants ou dans une formation hospitalière

semi-administrative ou privée agréée par l'administration, avec la participation financière de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme qui les emploie.

Sauf cas d'urgence, cette admission est subordonnée à l'autorisation préalable du service médical des fonctionnaires ou du médecin agréé du service, de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Article 2.

Le budget de la collectivité, établissement ou organisme qui emploie les agents énumérés à l'Article premier, supporte 80 p. 100 du montant des frais d'hospitalisation tels qu'ils résultent des tarifs en vigueur.

Les 20 p. 100 restants sont à la charge des intéressés.

Article 3.

Les agents énumérés à l'Article premier sont hospitalisés dans les conditions ci-après :

- a. En première catégorie, les fonctionnaires de la catégorie A et les contractuels assimilés ;
- En deuxième catégorie, les fonctionnaires de la catégorie B, les contractuels assimilés, les auxiliaires échelle IV et les agents occupant un emploi de longue durée d'indice égal ou supérieur à 700;
- c. En troisième catégorie, les fonctionnaires des catégories C et D, les auxiliaires des échelles III, II et I et les agents occupant un emploi de longue durée de l'indice 400 à 699 inclus ;
- d. Les agents visés à l'alinéa c, ci-dessus, peuvent être admis, sur leur demande et dans la limite des possibilités de l'établissement, à être hospitalisés en 2^è catégorie.
 - Dans ce cas, le budget employeur ne supporte qu'une charge égale à 80 p. 100 du coût de l'hospitalisation en 3^è catégorie, la différence demeurant entièrement à la charge de l'intéressé;
- e. Les agents hospitalisés ne peuvent demander leur admission dans une catégorie inférieure à celle correspondant à leur classement hiérarchique.
 - Toutefois, les agents normalement hospitalisés en 3^è catégorie peuvent demander leur admission dans une catégorie inférieure gratuite ou payante le cas échéant ;
- f. En cas de déclassement de catégorie prononcé par l'administration de l'établissement concerné, ne seront facturés au budget employeur que les 80 p. 100, et aux intéressés que les 20 p. 100 des frais de ce traitement dans la catégorie réelle d'hospitalisation.

Article 4.

Les agents énumérés à l'Article premier, hospitalisés ou admis en traitement pour blessure reçue en service commandé, sont exemptés de la contribution personnelle prévue à l'Article 2.

En sont également exemptés, à l'exclusion de leur famille, les personnels en service dans les établissements de soins relevant de la santé publique malagasy lorsqu'ils sont admis ou traités dans lesdits établissements.

II. CESSIONS A TITRE EXTERNE

Article 5.

En dehors d'une hospitalisation, les agents énumérés à l'Article premier peuvent recevoir à titre gratuit des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires dans les formations sanitaires publiques lorsque des cessions à titre onéreux n'y sont pas organisées.

Dans les formations payantes de la santé publique – désignées par un texte conjoint des départements des finances et de la santé – ainsi que dans les formations semi-publiques ou privés, agréées par l'administration, las actes, soins et prestations consentis à titre onéreux aux agents visés à l'alinéa cidessus, sont pris en charge à concurrence de 80 p. 100 de leur montant par le budget de la collectivité, établissement ou organisme qui emploie les intéressés, ceux-ci supportant les 20 p. 100 restants.

Article 6.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus, les prothèses de luxe, notamment celles qui utilisent des alliages ou métaux précieux restent en totalité à la charge des intéressés.

Demeurent également à la charge entière des consultants, les médicaments et produits pharmaceutiques qui font l'objet d'ordonnances délivrées par les médecins des formations publiques à l'occasion de consultations ou de soins donnés à un agent non hospitalisé, lorsque ces médicaments et produits font défaut ou ne peuvent être fournis gratuitement par ces formations.

III. MODALITE DE PRISE EN CHARGE

Article 7.

La participation des agents énumérés à l'Article premier aux frais d'hospitalisation et au coût des actes et prestations dont ils bénéficient s'effectue de la manière suivante :

- 1. En cas d'hospitalisation, la contribution prévue à l'Article 2 donne lieu à une retenue opérée sur la solde des intéressées ;
- 2. Quand il s'agit de cessions à titre externe, la contribution prévue à l'Article 5 est acquittée directement par les bénéficiaires. Mention doit en être faite sur l'état de remboursement adressé à l'ordonnateur du budget appelé à prendre en charge la participation prévue pour l'employeur.

Toutefois, lorsque le coût de ces actes et prestations est supérieur à 2 000 francs, le taux de la contribution prévue à l'Article 5 est ramené pour le surplus à :

- 10 p. 100 pour les agents normalement hospitalisés en deuxième catégorie ;
- 5 p. 100 pour les agents normalement hospitalisés en troisième catégorie.

IV. CAS DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Article 8.

Les dispositions des Articles 1 à 7 du présent décret, à l'exclusion de celles de l'Article 4, sont applicables aux membres de la famille.

Sont considérés comme membres de la famille l'épouse et les enfants à charge tels que définis par la réglementation applicable aux prestations familiales.

V. CAS DE PERSONNELS EN POSTE OU EN MISSION A L'EXTERIEUR

Article 9.

Les agents de la fonction publique malagasy énumérés à l'Article premier en poste ou en mission à l'extérieur de Madagascar peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses d'hospitalisation, sur présentation de la quittance y afférente. Ce droit est étendu à la famille, telle que définie l'Article 8.

Le remboursement des dépenses d'hospitalisation est effectué, à concurrence de 80 p. 100 des frais qu'aurait entraînés l'hospitalisation des intéressés dans un établissement similaire de Madagascar, calculés sur la base du tarif de la catégorie la plus élevée.

Le remboursement des cessions à titre externe s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant de la quittance présentée.

VI. CAS DES STAGIAIRES

Article 10.

Les dispositions de l'Article 9 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et agents envoyés en stage à l'extérieur dans les conditions déterminées par le Décret n° 62-406 du 9 août 1962, à l'exclusion des membres de leur famille.

VII. CAS DES RETRAITES ET DE LEUR FAMILLE

Article 11.

Les fonctionnaires et agents énumérés à l'Article premier titulaires d'une pension servie par la C.R.C.M. ou la C.P.R. bénéficient des dispositions du présent décret dans les mêmes conditions que s'ils étaient en activité.

Les membres de la famille des fonctionnaires et agents retraités telle que définie par l'Article 8 et résidant sur le territoire de la République Malagasy peuvent y être hospitalisés dans les formations sanitaires énumérées à l'Article premier, suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille.

Les frais d'hospitalisation de la famille des retraités sont à la charge du budget dont relevait le chef de famille dans la limite d'une participation fixée à 60 p. 100 du tarif normal de traitement dans la formation sanitaire considérée, la différence restant à la charge des personnes hospitalisées qui devront l'acquitter suivant les modalités prévues pour les particuliers à leur frais.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus sont applicables aux veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion, ainsi qu'aux orphelins mineurs titulaires de pensions d'orphelins.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.

Les frais d'hospitalisation des agents de la fonction publique énumérés à l'Article premier dont l'évacuation sur un établissement hospitalier situé à l'étranger a été autorisée par l'Autorité Malagasy compétente sont pris en charge par l'Etat, la collectivité ou l'établissement public qui emploie

les intéressés en ce qui concerne l'affectation pour laquelle l'évacuation a été autorisée. Ceux-ci subissent toutefois sur leur solde une retenue correspondant à 20 p. 100 des frais qu'aurait entraînés leur hospitalisation dans un établissement similaire de Madagascar.

Hormis le cas prévu ci-dessus, l'hospitalisation contraire au présent décret et notamment l'Article 29 du Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, l'Article 8 du Décret n° 61-452 du 31 juillet 1961 et l'Article 4 du Décret n° 61-453 du 31 juillet 1961.

Article 14.

Des circulaires des Ministres des finances et des affaires sociales préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 15.

Le Ministre des finances et du commerce et le Ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 20 juin 1966

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement, Philibert TSIRANANA

Le Ministre des affaires sociales, Calvin TSIEBO

Le Ministre des finances et du commerce p.i., Barthélemy JOHASY